

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE166

présenté par

M. Dombreval, rapporteur, M. Houbron, rapporteur et Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, après le mot :

« alinéa, »

insérer les mots :

« le mot : »huit« est remplacé par le mot : »quinze« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de huit jours est insuffisant pour permettre à certains propriétaires de pouvoir retrouver leur animal. Un délai supplémentaire permet d'éviter des remplacements d'animaux voire des euthanasies, en particulier dans les cas où les animaux sont perdus à distance de leur domicile.